

29 août
2017

Règlement communal sur la vidéosurveillance

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la convention intercantonale relative à la protection des données
et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel
(CPDT-JUNE) du 9 mai 2012

Vu un rapport du Conseil communal,

Vu le préavis favorable du Préposé à la protection des données et
à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel
(PPDT-JUNE),

Vu le préavis favorable de la commission de sécurité publique
du 19 juin 2017,

arrête:

Article premier

¹La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas d'autre mesure plus adéquate propre à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

²Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

³La vidéosurveillance peut être installée si elle poursuit au moins l'un des buts suivants :

- a) prévenir la commission d'infractions contre des personnes ou des biens ;
- b) apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;
- c) assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée ;
- d) assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes d'ordre technique ;
- e) assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret et qu'un autre moyen ne peut pas être raisonnablement envisagé.

Art. 2

¹Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance qui lui appartiennent.

²Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

⁴Le prestataire technique est le service informatique cantonal. Le

Conseil communal le charge de veiller à ce que les conditions de l'art. 4 ci-après soient respectées.

Art. 3

Les zones et objets surveillés font l'objet d'un règlement du Conseil communal soumis au préavis de la Commission de sécurité publique et à l'approbation du PPDT-JUNE. Le règlement fixe les conditions d'exploitation des caméras.

Art. 4

¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent est limité.

²Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5

¹Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

²Outre la police neuchâteloise, seules les personnes suivantes sont en principe autorisées à visionner les images pour retrouver les auteurs soupçonnés d'une infraction:

- a) le membre du Conseil communal en charge de l'installation faisant l'objet de la surveillance ;
- b) le membre du Conseil communal en charge de la sécurité ;
- c) le chef de la Sécurité publique ;
- d) le Conseil communal désigne en outre les fonctions dont les titulaires sont compétents pour visionner les images enregistrées et les signaler le cas échéant aux personnes autorisées en vertu des let. a) à c) ci-dessus.

³Les images sur lesquelles figure l'auteur soupçonné d'une infraction peuvent toutefois être visionnées par tous les membres du Conseil communal lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité de l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative.

Art. 6

Les images peuvent être communiquées à toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés.

Art. 7

¹Les caméras doivent être parfaitement visibles.

²Des panneaux d'information d'une bonne lisibilité indiquent aux personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.

³Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal

est l'autorité responsable.

⁴ Les installations en fonction, qui ne disposent pas de système de floutage des visages et de chiffrage, peuvent être maintenues. De nouvelles installations et de remplacement devraient disposer de cette technologie.

Art. 8

¹La durée de conservation des images, qui ne peut excéder 96 heures, est fixée par le Conseil communal.

²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation sauf si des infractions au sens de l'article 5 sont constatées. Le cas échéant, les images sont détruites aussitôt après la fin de la procédure auprès de l'autorité saisie.

Art. 9

¹La vidéosurveillance fait l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examine si elle est toujours justifiée. L'exécutif informe le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non de la vidéosurveillance.

²Le Conseil communal privilégie le moyen de surveillance qui porte le moins possible atteinte à la personnalité, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³Le Conseil communal indique au Préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

Art. 10

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 29 août 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente Le secrétaire
Maria Belo Sven Erard